

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L’AFFAIRE D’un avis d’intention du surintendant des services financiers, daté du 12 avril 2006, en ce qui concerne le Régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l’Ontario (Participating Co-operatives of Ontario Trusteed Revised Pension Plan), numéro d’enregistrement 0345736 (le « régime »);

ET DANS L’AFFAIRE D’un arbitrage accéléré concernant certaines réclamations à l’égard de prestations individuelles en vertu des paragraphes 7 et 22 de l’ordonnance du Tribunal des services financiers en date du 11 avril 2008 (décision n° P0275-2006-2) (l’« ordonnance initiale ») rendue dans cette instance.

ENTRE :

**GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED, COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE,
GREEN LEA AG CENTER INC., HURON BAY CO-OPERATIVE INC.,
INLAND CO-OPERATIVE INC., LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.,
MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION, MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE,
NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.,
LA FÉDÉRATION DE L’AGRICULTURE DE L’ONTARIO, ORFORD CO-OPERATIVE LTD.,
SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES, SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.,
WARKWORTH CO-OPERATIVE SERVICES, WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC.,
LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITÉE ET LE CONSEIL DE
FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE EN FIDUCIE RÉVISÉ DES COOPÉRATIVES
PARTICIPANTES DE L’ONTARIO**

Requérants

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS (le « surintendant »)

Intimé

- et -

**JON LAZARUS, TOM PERKES, REG CRESSMAN, DON HUFF,
BRUCE CHAMBERS et DON KABBES (les « participants au régime désignés »)**

- et -

GLENCOE COUNTRY DEPOT

- et -

**MORNEAU SOBECO LIMITED PARTNERSHIP, EN SA QUALITÉ D’ADMINISTRATEUR DE
LA MISE EN ŒUVRE DU PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION APPROUVÉ EN VERTU DE**

LA DÉCISION N^o P0275-2006-2 ET DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME (« l'administrateur de la mise en œuvre »)

**DÉCISION CONCERNANT LES DEMANDES DE RÉVISION :
PROCÉDURE D'EXPIRATION DES RÉCLAMATIONS**

1. Le 13 mai 2010, le Tribunal a rendu une décision dans la présente affaire, rejetant les réclamations des participants B, C, D et E (les « requérants »). Cette décision a été rendue en vertu du paragraphe 22 d'une ordonnance émise par le Tribunal dans la même affaire le 11 avril 2008 (l'« ordonnance initiale »). Les circonstances dans lesquelles l'ordonnance initiale a été rendue sont exposées en détail dans la décision du 13 mai. Les requérants ont déposé des demandes de révision relativement à la décision du 13 mai, en demandant à ce que celle-ci soit annulée et à ce que leurs réclamations soient accueillies. Le surintendant des services financiers (le « surintendant »), l'administrateur de la mise en œuvre (l'« AM ») et Gay Lea Foods Cooperative Limited (« Gay Lea ») (désignés ensemble par le terme « parties intimées ») ont chacun déposé des réponses visant le rejet des demandes de révision et indiquant que les requérants n'avaient pas satisfait au critère préliminaire fixé pour demander une révision et qu'il n'existait aucun motif justifiant une révision. Donald Huff a également déposé une réponse s'opposant aux demandes de révision en soutenant qu'un retard supplémentaire serait injuste pour les autres participants au régime.

2. Bien que les requérants aient déposé des demandes séparées, les motifs invoqués à l'appui des demandes peuvent être regroupés en deux grandes catégories. Le premier motif a trait à la conclusion du Tribunal selon laquelle ce que l'on appelle les « réductions Cooper », qui se sont traduites par des réductions considérables des droits à pension des requérants et d'autres participants au régime, ne pouvaient pas être annulées au cours de la procédure d'expiration des réclamations. Le fondement de cette conclusion, tel qu'indiqué à la page 31 de la décision du 13 mai, était que « les parties au règlement [du recours collectif] sont parvenues dans le cadre de l'entente globale à un compromis sur la question des réductions Cooper, et ce, avant que ces réclamations n'aient été présentées à l'AM ou au Tribunal ». Ce motif concerne les quatre requérants. Le second motif se rapportait à la question de savoir si l'AM avait appliqué correctement la loi et le texte du régime (dans sa version modifiée) dans le calcul des droits à pension des participants subséquents actifs. Le Tribunal a conclu que l'AM avait calculé correctement les pensions, et il a rejeté les arguments des requérants sur le fond. Ce deuxième motif concerne uniquement les participants B et C. Pour ce qui a trait aux deux motifs invoqués, les requérants soutiennent que les conclusions du Tribunal sont erronées en fait et en droit.

3. J'ai rejeté les demandes de révision relativement aux deux motifs avancés. J'explique ci-après les motifs de ma décision.

L'approche du Tribunal relative aux demandes de révision

4. Habituellement, une fois que le Tribunal rend une ordonnance, cette dernière est définitive. La partie XI des Règles de pratique et de procédure du Tribunal établit une procédure autorisant le Tribunal à réviser et modifier ses ordonnances. Toutefois, compte tenu de l'intérêt public considérable lié au caractère définitif (au « maintien ») des ordonnances, une révision n'est absolument pas une question de routine.

5. Dans le traitement des demandes de révision, le Tribunal suit un processus décisionnel en deux étapes. À la réception d'une telle demande, le Tribunal étudie préalablement si le requérant a ou non établi l'existence de motifs justifiant la révision. Si le Tribunal juge que de tels motifs ont été établis, il effectue la révision. Conformément aux Règles, la décision quant à la tenue d'une révision et, si une révision est accordée, la décision découlant de la révision sont prises par le comité ou le membre du Tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale. Le sort d'une demande de révision est décidé à partir des documents à l'appui déposés avec la demande. Si l'on fait droit à une révision, celle-ci sera réalisée à partir des mêmes documents à l'appui, complétés par les documents initiaux lorsque cela se justifie.

6. Dans le cadre de la procédure prévue à la partie XI, la règle 50.01 précise les points pouvant être pris en compte afin de décider s'il convient de réviser une ordonnance du Tribunal :

Pour déterminer s'il y a lieu de réviser en tout ou en partie une de ses ordonnances, le comité ou le membre peut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris :

- a) l'éventualité d'une erreur de droit ou de fait d'une telle importance que le comité ou le membre aurait probablement pris une décision différente si l'erreur n'avait pas été commise;
- b) la mesure dans laquelle l'une des parties à l'instance ou toute autre personne a mis à profit l'ordonnance;
- c) le fait que l'ordonnance fasse à ce moment l'objet d'un appel ou d'une requête en révision judiciaire;
- d) la possibilité que les dommages subis par le requérant soient supérieurs à l'avantage que procure le maintien des ordonnances du point de vue de l'intérêt public.

7. Récemment, le Tribunal a eu l'occasion d'évoquer les normes à appliquer pour décider s'il convient de faire droit à une demande de révision. Dans l'arrêt *Susan McGrath c. le surintendant des services financiers, la Société d'administration d'OMERS et la Société de promotion d'OMERS*, décision du TSF n° P0335-2008-3 (7 mai 2010), le Tribunal a fait les observations suivantes :

Une demande de révision d'une ordonnance d'un tribunal n'est pas l'occasion de plaider à nouveau l'affaire. Le caractère définitif (le « maintien ») des ordonnances est clairement dans l'intérêt du public. En conséquence, la plupart des tribunaux dont les règles prévoient la possibilité d'une révision ou d'un réexamen les limitent à des motifs très restreints. Par exemple, la Commission des relations de travail de l'Ontario, à laquelle la loi confère un pouvoir général de réexamen, a dans son Bulletin d'information (n° 19) donné les directives générales suivantes aux parties souhaitant obtenir une révision :

En principe, la Commission ne revient pas sur une décision à moins que le requérant ne dispose de preuves nouvelles qui soient concluantes, preuves qu'elle

n'aurait pas raisonnablement pu obtenir plus tôt, ou à moins que cette partie ne puisse produire de nouvelles objections ou arguments qu'elle n'avait pas antérieurement eu l'occasion de soulever ou de faire valoir. Vu la nécessité de rendre définitives les décisions rendues en matière de relations de travail, la Commission ne considère son pouvoir de réexamen ni comme un instrument dont une partie pourrait se servir pour pallier les lacunes de son argumentation ni comme une occasion d'en reprendre la plaidoirie... Si le requérant invoque des éléments qui auraient raisonnablement pu être soulevés lors de l'audience initiale, la Commission ne revient habituellement pas sur sa décision.

Le Tribunal a fait la remarque suivante :

Il est également nécessaire que les décisions touchant les pensions aient un caractère définitif. À notre avis, le Tribunal devrait adopter une approche tout aussi étroite pour déterminer si les demandes de révision satisfont ou non au test préliminaire et justifient une révision d'une ordonnance du Tribunal.

8. En conséquence, pour satisfaire au « test préliminaire » (ou « critère préliminaire ») fixé pour établir les motifs justifiant une révision, un requérant doit présenter de *nouveaux* éléments de preuve, ou encore de *nouvelles* objections ou de *nouveaux* arguments. Dans un cas comme dans l'autre, les nouveaux éléments de preuve ou les nouveaux arguments ne devaient pas être raisonnablement disponibles au moment de l'audience initiale. Si le requérant se fonde sur de nouveaux éléments de preuve, ces preuves doivent être convaincantes au point d'être « concluantes » à l'appui du résultat recherché par la partie qui a présenté la demande de révision.

Les « réductions Cooper »

9. La décision du Tribunal sur cette question reposait principalement sur une analyse du dossier documentaire relatif au règlement du recours collectif, et sur le lien entre ce règlement et le règlement de l'instance devant le Tribunal, tel qu'il est décrit dans l'ordonnance initiale. Le Tribunal a conclu que la question de l'effet des réductions sur les pensions des requérants avait été expressément soulevée dans le cadre du recours collectif et réglée au cours de la même instance à l'encontre de la position des requérants. En conséquence, elle ne pouvait pas être réexaminée dans le cadre de la procédure d'expiration des réclamations. L'essentiel des observations à l'appui de la demande de révision concernant cette question ont été faites par le participant D au nom de tous les requérants. Le participant D soutient que la question des réductions Cooper n'a *pas* été réglée. Sa demande de révision ne traite pas directement de l'analyse du dossier documentaire par le Tribunal. Le participant D fonde plutôt son argument sur des faits et des événements qui se rapportent accessoirement aux documents relatifs au règlement. Il soutient en effet que, malgré le libellé de l'ordonnance approuvant le règlement et des documents connexes, le Tribunal devrait avoir conclu que la question des réductions Cooper était exclue du champ d'application du règlement.

10. Cet argument a été avancé et rejeté au cours de l'audience d'appel initiale liée à la procédure d'expiration des réclamations (voir la p. 29 de la décision du 13 mai). À cette audience, le participant D s'est principalement appuyé sur les commentaires faits par monsieur le

juge Cullity au cours de l'audience d'approbation, selon lesquels il [le participant D] pouvait soulever cette question au cours de la procédure d'expiration des réclamations. Le participant D a néanmoins déposé à l'appui de sa demande de révision les documents supplémentaires suivants relativement à cette question :

(1) Un courriel du conseil juridique dans le recours collectif, à l'intention du participant D et en date du 7 avril 2008 (avant l'audience d'approbation). Le courriel expose l'avis de l'avocat selon lequel le participant D pouvait soulever la question du montant de sa pension dans le cadre de la procédure d'expiration des réclamations (même si le conseil juridique indiquait clairement qu'il n'y avait aucune garantie de succès).

(2) Un extrait de l'affidavit d'Ari Kaplan (un participant de la société agissant à titre de conseil juridique) déposé à l'appui de la demande d'approbation du règlement et daté du 10 avril 2008. L'affidavit de Kaplan contenait un paragraphe (paragr. 75) concernant directement la réclamation du participant D. M. Kaplan y affirmait que la situation du participant D était unique, car sa pension avait été réduite deux fois. Il exprimait l'espoir « que cette situation unique pouvait être prise en compte de manière appropriée en suivant la procédure d'expiration des réclamations décrite dans l'ordonnance du TSF ».

(3) Les Motifs du jugement du juge Cullity, publiés le 29 mai 2008, après la publication de l'ordonnance approuvant le règlement. Le paragraphe 29 de ces motifs traite directement de la situation du participant D, de la manière suivante :

[TRADUCTION] Malgré l'avis amplement diffusé aux participants, une seule objection officielle a été reçue. Cette objection faisait suite à l'intention des fiduciaires d'effectuer des déductions sur les prestations de retraite de l'opposant afin de compenser un trop-payé antérieur résultant d'un calcul erroné par l'ancien actuaire du régime, qui est décédé et n'est plus partie à la présente instance. Les déductions proposées s'élevaient à environ 60 000 \$. À l'audience, j'ai souscrit à l'argument du conseil juridique dans le recours collectif selon lequel cette question n'était pas à trancher. Elle pourrait être réglée dans le cadre de l'administration future du régime par l'administrateur ou, au besoin, par le Tribunal des services financiers.

Ces trois documents étaient disponibles au moment de l'audience initiale dans la présente affaire. Le participant D soutient qu'ils n'ont pas été déposés du fait que les requérants ne savaient pas que la question de la compétence serait en litige.

11. Outre ces trois documents, un quatrième document s'est imposé plus tard alors qu'il n'était pas clairement disponible au moment de l'audience. En préparant sa demande de révision, le participant D a consulté le conseil juridique pour demander l'autorisation de déposer devant le Tribunal des documents préparés par ce cabinet d'avocats. Le conseil juridique a répondu à cette demande en faisant savoir qu'il n'était pas en mesure de représenter les requérants dans cette affaire; il a néanmoins entrepris de prendre contact avec le juge Cullity pour éclaircir la question de l'effet du règlement sur les droits du participant D dans le cadre de la procédure d'expiration des réclamations. Une audience sur la requête a eu lieu le 20 juillet 2010. Le 21 juillet 2010, à la suite de cette audience, le juge Cullity a émis la clarification suivante, présentée ici dans son

intégralité :

[TRADUCTION] À la suite de la réunion du 20 juillet 2010, je confirme que, au paragraphe 29 des Motifs du jugement publiés le 29 mai 2008, je n'ai traité la réclamation [du participant D] que relativement au recouvrement du montant des prestations de retraite qui aurait été payé en trop. La question plus générale du niveau des prestations qu'il avait droit de percevoir par la suite n'a pas été examinée séparément de la question du bien-fondé général du règlement dont il est fait mention au paragraphe 30 et à des paragraphes précédents des Motifs du jugement. Malgré le contenu des actes de procédure, je déduis de l'affidavit de M. Kaplan que les réclamations [du participant D] concernant le recouvrement étaient particulières à sa situation.

En préparant les Motifs du jugement environ six semaines après la signature du jugement, j'ai négligé le fait que, en consentant au paragraphe 16 du jugement, les parties avaient réglé la question traitée au paragraphe 29 des motifs. Je regrette toute confusion ainsi occasionnée.

L'éclaircissement ci-dessus est apporté en vertu du paragraphe 18 du jugement afin de régler une question soulevée au cours de la mise en œuvre du règlement.

Cette clarification a été déposée devant le Tribunal.

12. En examinant cette demande de révision, je dois d'abord établir si les requérants ont satisfait ou pas au critère préliminaire fixé pour obtenir la révision d'une ordonnance du Tribunal. En ce qui concerne les trois premiers documents déposés en tant que nouvelle preuve, les parties intimées soutiennent que les requérants ne peuvent pas se fonder sur ces documents afin de satisfaire au critère préliminaire fixé pour un examen, car ils étaient disponibles au moment de l'audience. Elles affirment que les requérants savaient ou auraient dû savoir que la question de la compétence était en litige, car elle avait été clairement posée dans les observations écrites déposées par les parties avant l'audience, et le participant D avait déposé et utilisé des éléments de preuve liés à la même question au cours de l'audience initiale. À mon avis, les parties intimées ont manifestement raison. Cette preuve était disponible; si les requérants avaient souhaité l'utiliser, ils auraient pu et dû la déposer à ce moment-là. De plus, cette preuve ne peut pas satisfaire au critère préliminaire pour une raison plus sérieuse; elle n'ajoute aucun élément important au dossier initialement devant moi concernant cette question. Les deux premiers documents semblent seulement démontrer que le conseil juridique estimait que la question des « réductions Cooper » demeurerait ouverte en droit, malgré le règlement. Les arguments juridiques qui pourraient étayer un tel avis ne sont pas évidents et, même s'ils l'étaient, il est clair que ces arguments auraient pu être invoqués à l'audience initiale. Le troisième document, les Motifs du jugement du juge Cullity, ne traite pas la question du montant des droits à pension du requérant; ils traitent d'une question distincte, à savoir l'intention des fiduciaires de recouvrer la somme qui aurait été payée en trop. Ces trois documents satisfont à peine au critère de la pertinence, et ne satisfont certainement pas à la stricte condition préliminaire voulant que les documents soient concluants à l'égard de la question en litige.

13. En ce qui concerne la quatrième « nouvelle preuve », la clarification du juge Cullity datée du 21 juillet 2010, j'ai invité les parties à présenter des observations écrites concernant ses

répercussions relativement à cette demande de révision. J'ai reçu des observations de toutes les parties qui avaient initialement déposé des observations concernant la demande de révision, ainsi que de brèves observations de Bruce Chambers. J'ai examiné ces observations avec soin, mais n'ai pas l'intention d'en discuter ici en détail. Il suffit de dire que les requérants et les parties intimées sont en profond désaccord quant au sens de la clarification du juge Cullity et à ses répercussions relativement à cette demande de révision. Le surintendant, soutenu par les autres parties intimées, affirme que « la clarification précise et confirme l'opinion du Tribunal concernant l'effet du règlement sur la question Cooper/Turnbull tel qu'elle est exposée dans la décision » [TRADUCTION]. Les requérants tirent la conclusion contraire. Ils soutiennent que « la clarification du juge Cullity précise que cette question [à savoir l'effet des réductions Cooper sur le montant de la pension] n'a pas été résolue dans le règlement, et qu'elle pourrait donc être réglée dans le cadre de la procédure d'expiration des réclamations, tel que l'indique l'affidavit de M. Kaplan du 10 avril 2008 » [TRADUCTION].

14. À mon avis, le surintendant a interprété correctement la clarification. Rappelons que les « réductions Cooper » soulevaient deux problèmes distincts pour les participants concernés; leurs droits à pension étaient réduits et le régime cherchait à recouvrer les sommes qui auraient été versées en trop pour les pensions payées selon la méthode de l'actuaire précédent. Le libellé du règlement du recours collectif interdisait expressément au régime de donner suite à sa demande de recouvrement des sommes qui auraient été payées en trop. Dans la clarification du 21 juillet, le juge Cullity explique que, en fait, toute « exemption » qu'il semblait avoir accordée relativement à la question des « réductions Cooper » ne se rapportait qu'au recouvrement, qui avait déjà été traité séparément dans l'ordonnance approuvant le règlement. Il indique clairement que l'autre aspect de la question, qu'il décrit comme la « question plus générale du niveau des prestations auxquelles [le participant D] avait droit » ne devait pas faire l'objet d'une exemption spéciale, quelle qu'elle soit; comme le dit le juge Cullity, elle « n'était pas traitée séparément de la question du bien-fondé général du règlement mentionné au paragraphe 30 et aux paragraphes précédents des Motifs du jugement » [TRADUCTION]. En conséquence, la clarification du 21 juillet a exactement le sens décrit par le surintendant; elle exprime le point de vue (et vraisemblablement l'intention) du juge Cullity selon lequel la question du droit existant du participant D (et donc d'autres participants touchés par les « réductions Cooper ») serait régie par le règlement général défini dans l'ordonnance approuvant le règlement. Cela est précisément l'approche adoptée par le Tribunal dans sa décision initiale du 13 mai 2010. En conséquence, cette « nouvelle preuve » ne satisfait pas au critère préliminaire fixé pour la révision : l'exigence qu'elle soit concluante à l'appui de la position des requérants vis-à-vis de la question à trancher. En fait, dans la mesure où elle est pertinente, elle confirme simplement le bien-fondé de l'approche adoptée par le Tribunal dans sa décision du 13 mai.

15. Je conclus donc que les requérants n'ont pas satisfait au critère préliminaire fixé pour l'octroi d'une révision, et je rejette les demandes de révision pour ce motif.

Les droits à pension des participants subséquents actifs

16. Les observations fondées sur ce motif ont été faites essentiellement par le participant B, en son nom propre et en celui du participant C, l'autre participant subséquent actif. Aucune nouvelle preuve n'a été déposée à l'appui de cette demande de révision. J'ai examiné attentivement les observations du participant B et ai conclu qu'elles soulèvent les mêmes

questions et font valoir les mêmes arguments qui avaient été présentés au Tribunal à l'audience initiale. Comme le fait remarquer le surintendant dans sa réponse, le seul aspect nouveau est que, dans certains cas, ils ont été « reformulés comme des arguments interprétant la décision ». Ces questions et ces arguments ont été définitivement tranchés dans la décision du 13 mai, et la demande de révision n'invoque aucun nouveau motif et ne soulève aucune nouvelle question qui satisferait au critère préliminaire fixé pour la révision d'une décision.

17. En conséquence, je rejette les demandes de révision pour ce même motif.

Ordonnance

18. Les demandes de révision des requérants sont rejetées.

FAIT dans la ville de Toronto, en Ontario, le 29 juillet 2010

« Elizabeth Shilton »

Elizabeth Shilton, présidente du comité
et membre du Tribunal